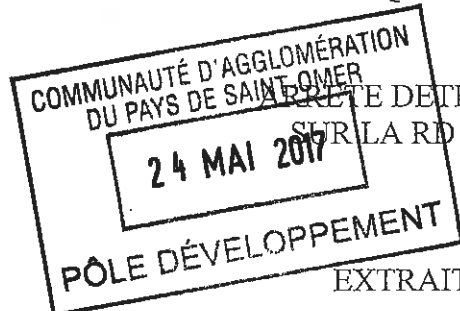


DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER  
CANTON DE SAINT-OMER NORD  
COMMUNE DE TILQUES



ARRÊTÉ DETERMINANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION  
SUR LA RD 943, LA RD 214 ET LA RUE DE LA CHAPELLE

MAIRIE DE TILQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de TILQUES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le CGCT et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5è partie – signalisation d'indication,

ARRETONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les limites de l'agglomération de TILQUES au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées comme suit :

| VOIE               | REPERES GEOGRAPHIQUES                                      |
|--------------------|--|
| RD 943             | Du PR 1 + 880 au PR 3 + 203 (giratoire)                    |
| RD 214             | Du PR 5 + 903 (intersection avec la RD 943) au PR 6 + 708  |
| Rue de la Chapelle | A l'entrée de la rue, au niveau du n° 2 rue de la Chapelle |

ARTICLE 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Maire de la commune de TILQUES, Melle la secrétaire de Mairie de Tilques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Maison du Département Aménagement Durable de l'Audomarois à Lumbres.

Fait à TILQUES le 16 mai 2017  
Rendu exécutoire le 18 mai 2017

Le Maire,  
P. BEDAGUE



